

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-008

DÉCISION N° : 2012-008-001

DATE : 28 mai 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ANDRÉ GODIN**

Partie intimée

---

**ORDONNANCE D'IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Nathalie Lavoie  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

André Godin, comparissant personnellement

Dates d'audience : 15 mars et 18 mai 2012

---

**DÉCISION**

[1] Le 20 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à obtenir à l'encontre de l'intimé André Godin l'imposition de pénalités administratives et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres de Neptune Technologies & Bioressources inc. jusqu'au paiement des pénalités réclamées, en vertu des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (la « Loi ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande initiale de l'Autorité prévoyait l'imposition de pénalités administratives pour un total de 22 000 \$. Une demande amendée a été produite visant à rectifier le montant des pénalités demandées pour un montant alors de 15 000 \$. Le 16 février 2012, l'intimé a consenti au paiement de ces pénalités et l'acquiescement à jugement a été déposé à l'audience du 15 mars 2012. Cette audience s'est tenue en l'absence de l'intimé et la procureure de l'Autorité a déposé la demande amendée et l'acquiescement à jugement. La conclusion visant l'interdiction d'opérations sur valeurs n'était plus nécessaire considérant que l'intimé avait déjà préparé son chèque pour le paiement des pénalités.

[3] Une réouverture d'enquête a dû être accordée par le tribunal et une autre audience s'est tenue le 18 mai 2012 pour permettre notamment à l'Autorité de déposer une demande réamendée afin de corriger une erreur dans la demande et par conséquent dans l'acquiescement à jugement.

[4] Ainsi, à l'audience du 18 mai 2012, la procureure de l'Autorité a déposé la demande réamendée et l'intimé a informé le tribunal qu'il consent au paiement de la pénalité de 15 000 \$ et qu'il admet les faits apparaissant à la demande de l'Autorité.

[5] Voici les faits tels qu'ils ont été allégués par l'Autorité et admis par l'intimé. Les références à certaines dispositions législatives sont telles que ces articles étaient en vigueur au moment des faits allégués.

### LES FAITS

[6] L'intimé André Godin est un initié de l'émetteur assujetti Neptune Technologies & Bioressources Inc. (« Neptune »). Cette dernière est émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans les territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec. Ses titres se transigent sur le TSX Venture Exchange (NTB) et sur le NASDAQ (Nept).

[7] André Godin est le vice-président administration et finances de Neptune depuis 2003. Il est inscrit comme initié de Neptune depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

[8] Le 4 décembre 2007, Neptune a émis un communiqué de presse annonçant l'approbation reçue de l'*Australian Government Department of Health & Ageing Therapeutic Goods Administration* pour la commercialisation de l'un de ses produits, le Neptune Krill Oil. De 2004 à 2008, le titre de Neptune a varié entre 0,105 \$ et 8,480 \$.

[9] André Godin est l'unique dirigeant et actionnaire de la société 9124-0523 Québec inc. (« 9124-0523 »). Cette dernière est détentrice d'un compte auprès de RBC Actions en Direct inc.; le signataire autorisé de ce compte est André Godin.

[10] Le 26 juin 2006, suivant l'exercice d'options par André Godin, 9124-0523 a reçu 100 000 actions de Neptune à un prix unitaire de 2,95 \$ dans un compte détenu auprès de RBC Actions En Direct inc.

[11] Les 100 000 actions de Neptune détenues par 9124-0523 ont par la suite été revendues entre les mois de juillet 2006 et de mars 2008 à des prix variant entre 2,94 \$ et 8,10 \$. 9124-0523 n'a jamais détenu assez d'actions de Neptune pour se qualifier à titre d'initié.

[12] Le 26 juin 2006, André Godin a exercé ses options sur le titre de Neptune et a déposé les 100 000 actions au compte de 9124-0523. Il a par la suite ordonné la vente de ces mêmes actions détenues par 9124-0523 entre juillet 2006 et mars 2008.

[13] André Godin n'a déclaré sur SEDI ni le transfert initial d'actions en faveur de 9124-0523 ni aucune des vingt-huit (28) ventes effectuées par l'entremise de cette dernière alors qu'il était le seul à exercer une emprise sur ces titres et qu'il était initié de Neptune.

[14] Outre l'exercice initial des options, ces opérations représentent vingt-huit (28) ventes d'actions de Neptune effectuées par 9124-0523 à la demande d'André Godin.

[15] L'Autorité allègue que conformément aux articles 97 de la Loi et 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> (« Règlement »), André Godin se devait de déclarer, dans un délai de 10 jours, toute modification à l'emprise qu'il exerçait sur les titres de Neptune détenus par 9124-0523, ce à quoi il a manqué à vingt-huit (28) occasions.

<sup>3</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511.

[16] Toujours en vertu des articles 97 de la Loi et 174 du Règlement, André Godin devait également déclarer son acquisition initiale des 100 000 actions de Neptune suite à l'exercice de ses options le 26 juin 2006, et ce, avant de les transférer à 9124-0523.

[17] Il était déjà initié de Neptune à cette date, son emprise sur les titres de Neptune s'en trouvait modifiée en ce qu'elle passait de 0 à 100 000 actions et il était réputé exercer une emprise sur les titres reçus en vertu de l'article 91 de la Loi.

[18] Il en est de même relativement au transfert des 100 000 actions de Neptune en faveur de 9124-0523 suite à l'exercice de ses options le 26 juin 2006, conformément aux articles 102 de la Loi et 172 du Règlement.

[19] Selon les allégations de l'Autorité, André Godin aurait donc dû déclarer sur SEDI, dans les dix (10) jours de chacune des opérations :

- a) l'exercice de ses 100 000 options le 26 juin 2006 et la modification conséquente à son emprise sur les titres de Neptune;
- b) le transfert, en faveur de 9124-0523, des 100 000 actions de Neptune reçues suite à l'exercice de ses options et;
- c) les vingt-huit (28) ventes d'actions de Neptune effectuées par l'intermédiaire de 9124-0523.

[20] Pour chacun de ces manquements, l'Autorité demande donc au Bureau en vertu de l'article 273.1 de la Loi d'imposer à l'encontre d'André Godin une pénalité de 5 000 \$.

#### LA DÉCISION

[21] Bien que le Bureau considère la pénalité suggérée comme étant légère, la jurisprudence nous enseigne qu'on peut difficilement s'écarter d'une suggestion commune<sup>4</sup>.

[22] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de l'admission des faits par l'intimé André Godin et de son acquiescement à jugement, le Bureau de décision et de révision, considérant que l'intimé consent au paiement des pénalités administratives et qu'il a reconnu les faits allégués et considérant que l'Autorité est d'avis que les pénalités sont dans l'intérêt public, prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**IMPOSE** à André Godin une pénalité administrative de 15 000 \$ pour ne pas avoir déclaré, dans les 10 jours des opérations, une modification à son emprise à savoir l'acquisition initiale de 100 000 actions, le transfert de 100 000 actions en faveur de 9124-0523 Québec inc. et les vingt-huit (28) modifications à son emprise des titres de Neptune Technologies et Bioressources inc.;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 28 mai 2012.

(s) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>4</sup> Rankin (Re), 2008 LNONOSC 175.